



Règlements de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Maurice

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-MAURICE
M.R.C. DES CHENAUX

RÈGLEMENT NUMÉRO 2008-483

« RELATIF À UN AMENDEMENT À L'ARTICLE 3 DU RÈGLEMENT 462 CONCERNANT LA CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES OUTILS »

ATTENDU QUE le paragraphe 5 de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24-2) permet à la municipalité d'adopter un règlement pour prohiber la circulation des véhicules routiers sur son territoire;

ATTENDU QU'il est nécessaire de réglementer la circulation des camions et des véhicules outils sur les chemins publics dont l'entretien est à la charge de la municipalité afin d'assurer la protection du réseau routier, la sécurité des citoyens et la tranquillité des secteurs résidentiels;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du conseil tenue le 6 octobre 2008;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Donald Jacob, appuyé par monsieur le conseiller Marc-André Lallemand, que le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit:

QUE le règlement portant le numéro 2008-483 relatif à un amendement à l'article 3 du règlement 462 concernant la circulation des camions et des véhicules outils soit et est adopté et qu'il soit décrété par ce règlement comme suit:

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de Règlement relatif à un amendement de l'article 3 du règlement numéro 462 concernant la circulation des camions et des véhicules outils et le préambule qui précède en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient:

Camion: un véhicule routier, d'une masse nette de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport de biens, d'un équipement qui y est fixé en permanence ou des deux;

Véhicule outil: un véhicule routier motorisé fabriqué uniquement pour accomplir un travail et construit pour circuler à une vitesse maximale de 70km/h;

Véhicule routier: un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

ARTICLE 3

La circulation des camions et des véhicules outils est interdite sur le chemin suivant, lequel est ajouté à ceux déjà désignés à l'article 3 du règlement numéro 462 est indiqué, liséré en jaune, sur le plan annexé au présent règlement sous la cote ANNEXE A pour en faire partie intégrante:

- Rang Saint-Félix

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation de la municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel, la municipalité de Saint-Narcisse et celle du ministre des Transports conformément à l'article 627 du Code de la sécurité routière.

Gérard Bruneau, maire

Andrée Neault, directrice générale
et secrétaire-trésorière